

NOTE A L'ATTENTION DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS CYCLISTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Dans le cadre de l'organisation des manifestations sportives sur la voie publique, il convient à chaque organisateur de bien vouloir vérifier la faisabilité du ou des itinéraires prévus.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Transports ont publié un **arrêté daté du 26 décembre 2025 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2026.**

L'arrêté reconduit pour l'année 2026 le principe d'interdiction de déroulement partiel ou en totalité de manifestations sportives sur les voies classées dans la catégorie de routes à grande circulation (ou délestage), aux dates de trafic intense prévisible. L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut édicter des mesures plus rigoureuses, compte tenu des exigences de la circulation et de la sécurité routière.

Nous vous invitons à prendre connaissance de cet arrêté :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053176831>

De plus les routes à grande circulation sont définies par un décret (2009-615 du 3 juin 2009) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020692049&categorieLien=cid>

Il est indispensable de consulter ces textes officiels pour savoir si vous êtes ou non concernés par une interdiction ministérielle.

Aussi nous vous conseillons de vous rapprocher dès que possible des services préfectoraux si votre épreuve était concernée par une interdiction. Plusieurs options sont alors à envisager : modifier l'itinéraire ou étudier avec les services préfectoraux la possibilité de dérogation.

Restant à votre écoute pour tout complément d'information.

Nicolas Rougeon

Président de la Commission Nationale Sécurité de la FFC